



ACADÉMIE DE CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des examens et concours

DEC 3

Bureau des examens du 2nd degré
Bac général : 04 95 50 33 48
Bac technologique : 04 95 50 33 74
DNB et CFG : 04 95 50 34 72

DEC 4

Bureau des examens professionnels
Bac professionnel : 04 95 50 33 10
BP : 04 95 50 33 45
CAP-MC tertiaire : 04 95 50 33 13
CAP-MC industriel : 04 95 33 86
CAP-MC SBSSA : 04 95 50 34 02

DEC 5

Bureau des concours et des examens post-bac
BTS : 04 95 50 33 85
DCG DSCG : 04 95 50 34 06

Mail : dec@ac-corse.fr

Ajaccio, le 10 octobre 2022

Le Recteur de la région académique de Corse
Recteur de l'académie de Corse
Chancelier des universités

à

Mesdames les cheffes d'établissement
Messieurs les chefs d'établissement

Objet : Aménagements d'épreuves aux examens pour la session 2023 – organisation pour les candidats présentant un handicap

Références :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005

Articles D112-1, D351-27 à D351-31, D613-27 du code de l'éducation

Décret n° 2006-583 du 23 mai 2006 (art.3)

Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005

Décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020

Circulaire du 8 décembre 2020 relative à l'organisation de la procédure et des adaptations et aménagements des épreuves d'examen pour les candidats en situation de handicap (BOEN n°47 du 10 décembre 2020)

Circulaire du 14 mars 2022 relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des épreuves d'examen et concours pour les candidats en situation de handicap : modification (BOEN n°14 du 7 avril 2022)

Préambule : L'Académie de Corse a souhaité participer au développement de l'application Inluscol, qui vise à dématérialiser les demandes d'aménagement des épreuves dès la session 2022. Cependant, dans l'attente de sa mise en service, il est demandé aux candidats de procéder aux demandes d'aménagements selon la procédure papier.

La présente circulaire a pour objet de préciser la réglementation et son application dans l'académie de Corse, pour les candidats qui présentent un handicap ou une maladie et pour lesquels des aménagements d'épreuves sont notamment prévus.

Elle met en œuvre la réglementation issue du décret n°2020-1523 du 4 décembre 2020, et les nouvelles dispositions relatives aux formulaires d'utilisation.

PJ :

Formulaires de demandes d'aménagements d'épreuves
Liste des médecins agréés

1- Les démarches et procédures :

Il existe deux procédures :

- La procédure simplifiée : elle s'adresse aux candidats qui bénéficient d'une adaptation des enseignements et des évaluations à travers un projet d'accueil individualisé (P.A.I.), un plan d'accompagnement personnalisé (P.A.P.) ou un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) **qui demandent les mêmes aménagements pour l'examen que ceux mis en place pendant la scolarité.**
- La procédure complète : elle s'adresse aux candidats qui bénéficient d'un projet éducatif tel que précisé ci-dessus, **mais qui souhaitent des aménagements différents ou supplémentaires, ainsi que les candidats qui n'ont pas de besoins éducatifs particuliers, mais qui souhaitent des aménagements pour les examens.** Les candidats présentant une limitation temporaire d'activité (exemple : candidat victime d'un accident, ou souffrant d'un handicap temporaire) sont également concernés par cette procédure complète.

Les formulaires nationaux déclinent ces 2 procédures pour les examens du baccalauréat général et technologique, des examens professionnels, du baccalauréat professionnel, du DNB et du CFG (annexes 1 à 6).

2-1 procédure simplifiée

Les candidats, ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, remplissent le formulaire national correspondant à l'examen présenté et le transmettent à l'établissement. Le chef d'établissement réunit l'équipe pédagogique qui renseigne le formulaire à travers une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis en place pendant la scolarité. L'intervention du médecin n'est pas requise à ce stade de la procédure. L'établissement transmet le formulaire complété à la division des examens et concours (DEC).

2-2 procédure complète

Les candidats ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs remplissent le formulaire national correspondant à l'examen présenté et le transmettent à l'établissement. Le chef d'établissement réunit l'équipe pédagogique qui renseigne le formulaire à travers une appréciation sur les aménagements demandés au regard de ceux mis éventuellement en place pendant la scolarité. Dans la mesure du possible et afin de faciliter les procédures, le médecin de l'éducation nationale est présent au moment de l'étude du dossier, avec l'équipe pédagogique et rend un avis immédiat en renseignant la colonne « avis du médecin désigné par la CDAPH ». Si le médecin n'est pas présent, le formulaire lui est adressé par le chef d'établissement, pour un retour à la DEC par courrier électronique. **L'AVIS DU MEDECIN EST OBLIGATOIRE**

2- Les périodes de demande et traitement :

Dans un 1^{er} temps, les candidats ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs expriment leur souhait de demander un aménagement d'épreuves au moment de l'inscription à l'examen (dates communiquées ultérieurement) en sélectionnant le choix « handicap » : « oui » dans cyclades, pour les examens suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle
- Brevet de technicien supérieur
- Baccalauréat professionnel
- Brevet professionnel et mentions complémentaires de niveau 3 et 4
- Baccalauréat général et technologique (classe de 1^{ère})
- Diplôme national du brevet
- Certificat de formation générale)
- Baccalauréat général et technologique (classe de terminale)

A cet instant de la procédure, il n'est pas nécessaire d'avoir une validation de la MDPH, ni du médecin scolaire.

Dans un 2^{ème} temps, les établissements doivent adresser les dossiers complets des demandes d'aménagements au plus tard avant la date limite d'inscription à l'examen. Les établissements doivent adresser les dossiers complets au fur et à mesure de leur réception et non pas de manière groupée, ceci afin de permettre un traitement rapide par la DEC.

3- Les aménagements d'épreuves

Attention : seuls les aménagements conformes au règlement des examens sont possibles

3-1 mise en place de conditions matérielles particulières et/ou aide au passage des épreuves

- Aide d'un secrétaire : le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, doit se limiter strictement à la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, sans modification du choix lexical secrétaire écrit sous la dictée du candidat lorsque celui-ci est dans l'incapacité de le faire. Le secrétariat est une mission de pure exécution, sans aucune initiative ni intervention personnelle.
- Aide d'un assistant : l'assistant peut reformuler les consignes à la demande du candidat. Cette mission, qui comprend une part d'autonomie de l'assistant doit être précisément définie dans l'aménagement. Il doit se limiter à l'énoncé oral ou la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaires ni explication complémentaire.
- Utilisation de matériel spécifique : le candidat utilise un matériel personnel ou fourni par le centre épreuve (ordinateur, siège...) Lorsque le candidat utilise du matériel informatique, sa copie est enregistrée sur une clé USB fournie. L'édition de la copie est réalisée par le centre épreuves, et proposée au candidat qui doit confirmer que tout a bien été retranscrit.
- Isolement : le candidat est installé dans une salle distincte des autres salles d'épreuves. La surveillance est assurée de la même façon que pour les autres candidats.
- Transcription des sujets : en braille, ou en gros caractères avec fort contraste

3-2 déroulement particulier à l'examen

- Temps augmenté (temps supplémentaire), pour une ou plusieurs épreuves, écrites, orales et/ou pratiques : le temps de repas et de pause ne doit pas être inférieur à 1 heure. Dès réception de leur convocation, les candidats, ou leurs représentants légaux s'ils sont mineurs, contactent le chef d'établissement pour déterminer les horaires décalés de composition (plus tôt le matin et/ou plus tard dans l'après-midi)
- Temps de pause (temps complémentaire) : la pause est distincte du temps augmenté et n'a pas la même fonction. La pause est par nature imprévisible. Elle est exceptionnelle et est consacrée à une activité précise (contrôle de glycémie, soins...) pendant laquelle le candidat ne peut matériellement pas travailler. Les pauses doivent durer le temps minimum nécessaire et ne sont pas comptabilisées dans la durée de l'épreuve et ne sont donc pas décomptées d'un éventuel temps majoré. Le candidat installé en salle isolée a la possibilité d'y déjeuner s'il le souhaite.
- Conservation pendant 5 ans des notes obtenues à des épreuves.
- Etalement du passage des épreuves sur plusieurs sessions consécutives, ou entre juin et septembre pour la même session.
- Adaptation ou dispenses d'épreuves, selon les conditions prévues dans la réglementation de l'examen. Il n'existe pas de dispense d'épreuves pour le BTS par exemple.

4- Les notifications de décisions

- Dans le cadre de la procédure simplifiée, l'établissement propose les aménagements au regard de ceux mis en place pendant la scolarité, et adresse le formulaire complété à la DEC. Le service académique décide des aménagements accordés et notifie la décision au candidat et à l'établissement.
- Dans le cadre de la procédure complète, le médecin scolaire et/ou le médecin désigné par la CDAPH rend un avis circonstancié et propose les aménagements d'épreuves. Si le médecin est présent dans l'établissement avec l'équipe pédagogique, c'est l'établissement qui transmet le formulaire à la DEC. Si le médecin n'est pas présent, le formulaire lui est adressé par le chef d'établissement, pour un retour à la DEC par courrier électronique. Sous réserve d'une nouvelle demande du candidat (ou de ses représentants légaux s'il est mineur), la décision d'aménagement d'épreuves est valable pour 2 sessions.

5- Les aménagements dans le cadre du contrôle continu

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des plans personnalisés (PAP), des projets d'accueil individualisé (PAI), ou des projets personnalisés de scolarisation (PPS), dans les conditions prévues par

la réglementation. Ces adaptations et aménagements sont inscrits dans le livret de parcours inclusifs de l'élève.

- Arrêté du 22 juillet 2019 modifié, relatif à la dispense d'épreuve et à l'aménagement de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langues vivantes à l'examen du baccalauréat général et technologique pour les candidats présentant tout trouble relevant du handicap tel que défini à l'article L114 du Code de l'action sociale et des familles et empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante. Ces dispositions s'appliquent aux travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu, en vue de la prise en compte des moyennes annuelles telles que prévue dans la partie 1-B de la note de service du 28 juillet 2021, précisant les modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022 des baccalauréats général et technologique.

6- L'éducation physique et sportive

L'arrêté du 21 décembre 2011 et la circulaire modifiée n°2012-093 du 8 juin 2022 prévoient que :


- Pour un candidat dont le handicap, reconnu par l'autorité médicale scolaire, autorise une pratique adaptée de certaines activités, le candidat est évalué sur deux épreuves adaptées en CCF.
- En cas de sévérité majeure du handicap, une certification sur la seule épreuve appropriée aux cas particulier peut être autorisée, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.
- Lorsque les conditions d'aménagement n'autorisent pas une évaluation adaptée en CCF, un examen ponctuel est proposé ; le candidat est alors évalué sur une seule épreuve académique adaptée.
- Seuls les candidats dont le handicap ne permet pas une pratique adaptée du sport au sens de la circulaire n°94-137 du 30 mars 1994 peuvent obtenir, après avis du médecin de l'éducation nationale, une dispense d'épreuve. Dans ce cas, le médecin scolaire mentionnera la dispense de l'épreuve d'EPS dans le certificat d'aménagement d'épreuves. Il est inutile de joindre le certificat médical à la DEC. C'est l'établissement qui le conserve.

7- Les candidats au diplôme national du brevet (DNB) présentant un handicap

- Les résultats acquis en cours de formation sont pris en compte par le jury, même si du fait de leur handicap, ils n'ont pu suivre l'enseignement de 3 disciplines (voire 2 dans des cas très exceptionnels), autres que le français et les mathématiques. Toutefois, les textes réglementaires ne permettent pas de dispenser d'évaluation un candidat qui a suivi l'enseignement d'une discipline, en particulier lorsqu'il s'agit d'une langue vivante.
- Les notes obtenues durant une année scolaire (soit à l'examen, soit à l'issue du contrôle continu en classe de 3^{ème}) peuvent être conservées durant 5 ans.
- Les candidats atteints de troubles dys (dyslexie, dyspraxie, dysorthographe, dyscalculie...) et/ou malentendants, peuvent bénéficier d'une dictée dite « aménagée ».

Conformément à la circulaire du 14 mars 2022, les formulaires sont à renseigner et doivent être transmis avant la date limite d'inscription à l'examen. Pour cette session, des dérogations pourront être accordées jusqu'au 31 janvier 2023.

Jean Philippe AGRESTI



Pour le Recteur et par délégation,
La Cheffe de la Division
Des Examens et Concours

Josiane RAFFALLI